**LA SAUVEGARDE de L'ANJOU**

Fédération départementale d'associations de protection de l'environnement, des sites et monuments
Association agréée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

14 rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél : 02 41 34 32 24

**Madame Anne-Marie DARDUN**
Commissaire Enquêteur
Mairie de Montreuil-Bellay
2, Place de la Mairie
49260 Montreuil-Bellay

Angers, le 13 mars 2019

Objet : Déposition relative à l'enquête publique « SAS Val de Loire Ciments »

Madame la Présidente,

La demande de la Société Val de Loire Ciment de réaliser une unité de broyage de clinker dans la ZI de Meron à Montreuil-Bellay est appuyée sur un dossier qui identifie bien les enjeux. Ceux-ci sont, principalement, la faune et la flore, ainsi que la nappe d'eau souterraine.

La biodiversité

Le secteur auquel appartient la ZI de Meron, dont la parcelle d'implantation du projet, est important sur le plan de la faune et de la flore comme le détaille le dossier. Le choix qu'il n'y ait qu'une urbanisation partielle de la zone, le reste devant être traité de façon conservatoire ainsi que les mesures prévues par les arrêtés ministériel et préfectoral en témoignent.

Comme le rappelle le dossier, la parcelle est urbanisable, assortie de conditions concernant l'investisseur mais aussi la collectivité aménageur, Saumur Loire Développement.

Sur la parcelle concernée, le choix de l'implantation des bâtiments est satisfaisant pour la gestion de la biodiversité. La gestion de la zone non utilisée pour la construction doit être dotée de règles. Bien qu'il soit précisé qu'une gestion collective soit à mettre en place sur toute la zone, il est positif de ne pas attendre et de commencer sur une parcelle par un plan ayant l'accord de partenaires scientifiques.

Le bâtiment paraît, par son orientation, sa conception, ses ouvertures, permettre de contenir les bruits qui pourraient troubler la faune. Quelle assurance peut-on toutefois avoir que les règles d'ouverture et fermeture des portes seront respectées ?

Les mesures de bruit sont traitées dans l'étude d'impact selon des normes indépendantes de la réglementation concernant la faune et la flore : l'étude d'impact doit être complétée pour permettre d'apprécier quels effets le bruits peuvent avoir sur la faune.

Les rejets de poussière devraient être limités selon le dossier. Un accident reste possible tout comme, surtout, l'accumulation sur le sol de faibles quantités autour de l'installation. Il peut en découler un changement des caractéristiques du sol entraînant des modifications de la flore et des conséquences sur la faune.

Ce point demande à être traité, car, dans l'étude d'impact, il n'est examiné que sous un seul angle qui ne concerne pas la flore et la faune. Ce complément doit en particulier examiner le respect des enjeux liés au site Natura 2000 en application de la directive Habitats.

La demande n'est pas celle de Saumur Loire Développement mais doit satisfaire aux conditions prévues dans les arrêtés existants, à défaut de quoi le projet ne peut se réaliser. C'est en particulier le cas pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Sur ce point, nous constatons que des mesures compensatoires sont projetées sur des parcelles faisant par ailleurs l'objet de mesures d'évitement : nous souhaitons obtenir des explications quant à cette superposition qui pose question quant à sa régularité.

L'eau

La nappe phréatique, peu profonde et utilisée pour l'alimentation en eau potable ne doit pas être contaminée. Le sous sol est fracturé et la couche de sol peu épaisse si bien que toute pollution de surface contaminera l'eau. La pollution de la nappe sous Phyteurop, proche, le montre. C'est la raison pour laquelle les fossés pluviaux ont été imperméabilisés quand la ZI a été créée.

L'innocuité de la poussière accumulée entraînée en profondeur est à démontrer ; ce qui peut résulter en cas d'accident, à détailler. La fragilité de la nappe phréatique impose des règles plus restrictives que celles relatives à une installation sur d'autres lieux.

Comité de suivi

Le demandeur précise que des mesures seront effectuées les premières années autour de l'installation pour vérifier qu'elle respecte les règles qui seront prévues dans l'arrêté. Cependant la montée en puissance de l'installation est progressive, en 8 ans, jusqu'en 2029. Il n'est pas possible de se limiter à quelques années. Un pas de temps bio trisannuel est possible si le site fait l'objet de mesures sur 10 ans.

Tout ce qui précède justifie qu'un comité suive la réalisation du projet et ensuite le fonctionnement de l'installation. Nous demandons que l'arrêté prévoie sa création.

Conclusion

Sous réserve que la demandeur complète les informations manquantes dans l'étude d'impact, en ce qui concerne les poussières et le bruit, concernant les incidences spécifiques du projet sur la faune et la flore, dans le cadre de leur réglementation particulière et que les mesures appropriées soient proposées dans le projet pour y remédier ; sous la réserve semblable concernant l'effet sur la nappe phréatique des poussières et les mesures prises en conséquence,

La Sauvegarde de l'Anjou est favorable à la demande formulée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Yves LEPAGE
Président de la Sauvegarde de l'Anjou